

Mairie
de
Saint-Jean-Lasseille



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Saint-Jean-Lasseille, le 11 Décembre 2020

Monsieur le Maire, Philippe XANCHO
Mairie de Saint-Jean-Lasseille
30, Avenue de la Mairie
66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE

à

CDG 66
à l'attention du Comité Technique
35, Boulevard Saint-Assiscle
« Centre del Mon »
BP 901
66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Saisine Comité Technique

Monsieur le Président,

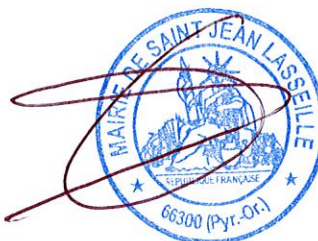
Suite à la mise en place du nouveau Conseil Municipal et aux différents mouvements internes au sein du personnel communal, je vous transmets les éléments suivants pour avis du Comité Technique :

- Projet de délibération :

- Régime indemnitaire : Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Philippe XANCHO





PROJET DÉLIBÉRATION SOUMIS A L'AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

Objet : Régime indemnitaire : Instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Considérant que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice brut 380 ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Agent de police municipale.

Article 2 : Cumul

L'IAT est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Spéciale de Fonctions.

L'IAT est non cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Article 3 : Montant

Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle :

- Manière de servir de l'agent ;
- Disponibilité et assiduité de l'agent ;
- Expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation) ;
- Niveau et capacité d'encadrement.

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension de l'IAT

L'IAT est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base :

- Pour les congés de maladie ordinaire : plein traitement pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié les 270 jours suivants ;
- Pour les congés annuels : plein traitement ;
- Pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement.

L'IAT sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.